

**N° D'ORDRE : 2021-161**

**MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER**  
**E X T R A I T**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de Conseillers*

*En exercice : 29*

*Présents : 23*

*Pouvoirs : 05*

*Excusé : 00*

*Absents : 01*

*Qui ont pris part*

*à la délibération : 28*

*Date de convocation : 14 décembre 2021*

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt décembre à dix-huit heures trente le Conseil municipal de la ville de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé dans la salle des fêtes du square Marc Baron, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, Maire.

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. MARIN Michel – Mme DEFAUX Catherine – M. TOULOUSE Christian – Mme VIENOT Véronique – Mme DEMIERRE Colette – M. VINCENT Romain – M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure – Mme BECCHINO BEAUDOUARD Sylvie – M. QUENET Xavier – Mme MATHIVET Séverine – M. DEDONS Fabrice – M. FONTANA Alain – M. CAILLEAUX Rémi – Mme ARGENTO Katia – Mme ASNARD Marjorie – M. FRANCESCHINI Damien – M. CALMET Pierre – M. DEZERAUD Philippe – M. LE PEN Jean-Ronan – Mme MONTAGNY Nolwenn.

Pouvoirs : M. BLANC Romain pouvoir à Monsieur le Maire – M. LABASTIE Eric pouvoir à Mme ESPOSITO Annie – Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie donne pouvoir à M. MARIN Michel – Mme SAUQUET Adeline pouvoir à Mme DEFAUX Catherine – M. CLAVE Denis pouvoir à M. CALMET Pierre.

Absents : Mme RASTOUIL Angélique

Secrétaire de séance : M. FRANCESCHINI Damien (à l'unanimité).

**5- MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022 : REGIME D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal que ces derniers ont entériné le passage à la nomenclature M57 lors du Conseil municipal du 26 juillet 2021 dans le cadre de la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU).

La mise en œuvre de cette nouvelle nomenclature comptable introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations. Ces derniers sont explicités par Monsieur le Maire.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée c'est-à-dire lorsque son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur T.T.C de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs.

Le passage à la M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Aussi, la commune continuera à amortir les biens selon le même procédé défini dans la délibération antérieure votée par le Conseil municipal et dont l'état est joint en annexe.

Les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation. Il est proposé d'adopter les durées d'amortissement conformément à l'annexe ci-jointe.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au *prorata temporis* c'est-à-dire à compter de la date de mise en service du bien acquis immobilisé.

Sous le régime de la nomenclature M14, l'amortissement était linéaire et celui-ci débutait au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant la mise en service du bien. Ainsi, pour des raisons de simplification, la date de début d'amortissement sera la date du mandat de paiement.

Les subventions permettant l'acquisition de biens amortissables seront également amorties selon les mêmes durées que les biens considérés. L'amortissement débutera à la date du titre de recettes.

Ce changement de méthodologie comptable relatif au *prorata temporis* s'applique uniquement sur les biens acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Dans un souci de simplification et dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif, la commune peut décider de déroger à la règle du *prorata temporis* pour certaines catégories de biens.

Aussi, il est proposé que les biens dont le coût unitaire T.T.C est inférieur à 500 € soient amortis selon la règle linéaire soit un amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Ces biens feront l'objet d'un suivi globalisé c'est-à-dire un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de faible valeur. Ils seront amortis en une **annuité unique** au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après avoir donné toutes précisions utiles, il est demandé à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal :

- d'adopter la méthode et les durées d'amortissement conformément à l'annexe ci-jointe,
- de dire que l'amortissement des biens sera effectué *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- de dire qu'il sera dérogé à la règle du *prorata temporis* pour les biens acquis dont le montant est inférieur à 500 € T.T.C,
- de dire que les biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- de dire que la date de début d'amortissement sera la date du mandat pour les dépenses ou la date du titre pour les recettes immobilisées.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du Conseil municipal n°2021-116 du 26 juillet 2021 ;
- VU le tableau des durées d'amortissement des biens pour le BP et le BA des gîtes communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- d'adopter la méthode et les durées d'amortissement conformément à tableau des durées d'amortissement des biens pour le BP et le BA des gîtes communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- de dire que l'amortissement des biens sera effectué *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- de dire qu'il sera dérogé à la règle du *prorata temporis* pour les biens acquis dont le montant est inférieur à 500 € T.T.C,
- de dire que les biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- de dire que la date de début d'amortissement sera la date du mandat pour les dépenses ou la date du titre pour les recettes immobilisées.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 21 décembre 2021, pour extrait conforme.

**Signé : Le Maire,**

**Gilles VINCENT**